

Arrêt

n°333 665 du 2 octobre 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ROBERT
Avenue de la Toison d'Or 28
6900 MARCHE-EN-FAMENNE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mai 2025, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée, pris le 9 avril 2025.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 août 2025 convoquant les parties à l'audience du 23 septembre 2025.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me WATTIEZ loco Me M. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI loco Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

- 1.1. La partie requérante déclare être arrivée sur le territoire belge en juillet 2023.
- 1.2. Le 5 août 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante.
- 1.3. Le 9 avril 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*), à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions, qui ont été notifiées le jour même, constituent les actes attaqués par le présent recours et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le 1^{er} acte attaqué) :

**«MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er}, de la loi:

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, d'outrage public aux mœurs par des actions blessant la pudeur, d'entrée ou de séjour illégal dans le Royaume. Faits pour lesquels il a été condamné le 18.10.2023 par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine de 18 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour la moitié de la peine, ainsi que 18 mois d'emprisonnement.

En l'espèce, il a, à Liège, le 08.08.2023, frauduleusement soustrait, à l'aide de violences ou de menaces, un portefeuille et son contenu, au préjudice de M.D.

Il a notamment, à Liège, le 18.08.2023, accompli un acte à caractère sexuel sur la personne de A.V.D. qui n'y avait pas consenti en ce qu'il lui a mis un doigt entre les fesses alors qu'elle était occupée à acheter un billet de voyage au distributeur.

Pour finir, il est entré ou a séjourné illégalement dans le Royaume.

Attendu que les faits ont causé un trouble à l'ordre social et à l'ordre public. Ils s'inscrivent dans un climat insupportable d'insécurité globale qui sévit en milieu urbain et plus particulièrement aux abords des gares de train.

Ils traduisent notamment un manque de respect manifeste pour l'intégrité physique d'autrui et pour les biens appartenant à autrui, norme sociale fondamentale qu'il n'est pas permis d'enfreindre. Notons également que les faits d'atteinte à l'intégrité sexuelle d'une personne ont un caractère inadmissible et sont de nature à causer d'importants dégâts tant physiques que psychologiques.

Le fait pour l'intéressé de se maintenir en situation irrégulière dans le Royaume dénote également dans son chef un mépris pour la Loi instaurant des normes de séjour sur le territoire.

Eu égard au caractère frauduleux, violent et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Art 74/13

L'intéressé a été entendu le 17.10.2023 à la prison de Lantin par une accompagnatrice de retour de l'Office des étrangers afin de lui expliquer sa situation administrative et de lui faire compléter un questionnaire « droit d'être entendu ». Ce questionnaire a été complété par l'agent de migration sur base de ses propos. Notons qu'il a accepté de le signer une fois rempli.

Il ressort du rapport d'interview et du questionnaire complété que l'intéressé a déclaré être en Belgique depuis juillet 2023, sans documents d'identité.

Il a déclaré ne pas avoir de famille, ni de relation durable ou d'enfants mineurs en Belgique.

Il a déclaré être malade et avoir vu le médecin de la prison mais ne pas avoir reçu de traitement.

Notons que rien dans le dossier administratif de l'intéressé ne permet d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement en Belgique ou un suivi spécifique en Belgique ou qu'il lui serait impossible de se soigner dans son pays d'origine ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager. De plus, il n'a pas étayé ses déclarations de pièces médicales. Cet élément ne peut donc empêcher un éloignement.

Il a déclaré ne pas vouloir retourner dans son pays d'origine car il n'aurait plus personne. Sa mère serait décédée il y a 2 ans.

Il est bon de rappeler que pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que dans son pays d'origine, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains et dégradants (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §129). L'intéressé doit apporter des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir, dans son chef, l'existence d'un tel risque, ce que l'intéressé n'apporte pas en l'espèce.

L'intéressé devait être une nouvelle fois entendu le 05.03.2025 à la prison de Saint-Hubert afin de lui faire compléter un nouveau questionnaire. Notons que l'intéressé a d'abord refusé de se présenter à l'entrevue. Un agent a par la suite été le cherche. Il a cependant refusé d'entrer dans le parloir et n'était pas d'humeur à parler. Un questionnaire lui a été remis. L'intéressé a refusé de signer l'accusé attestant de sa réception. L'administration n'a pas reçu le document complété en retour.

L'intéressé a donc, de sa propre initiative, renoncé au droit d'informer l'Administration d'éventuels nouveaux éléments spécifiques qui caractériseraient son dossier quand la possibilité lui a été offerte de défendre ses intérêts et de donner son point de vue de façon effective et utile.

En d'autres termes, dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'administration ne dispose pas d'autres renseignements que ceux exposés ci-dessus concernant la présence d'une relation durable et/ou d'enfants mineurs sur le territoire, ni sur d'éventuels problèmes de santé, ni concernant d'éventuelles craintes qu'il aurait en cas de retour vers son pays d'origine.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ainsi, le délégué de la Ministre à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- *Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite. Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :*

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis juillet 2023 (Cf. questionnaire du 17.10.2023). Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 05.08.2023. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

- *Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.*

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, d'outrage public aux mœurs par des actions blessant la pudeur, d'entrée ou de séjour illégal dans le Royaume. Faits pour lesquels il a été condamné le 18.10.2023 par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine de 18 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour la moitié de la peine, ainsi que 18 mois d'emprisonnement.

En l'espèce, il a, à Liège, le 08.08.2023, frauduleusement soustrait, à l'aide de violences ou de menaces, un portefeuille et son contenu, au préjudice de M.D.

Il a notamment, à Liège, le 18.08.2023, accompli un acte à caractère sexuel sur la personne de A.V.D. qui n'y avait pas consenti en ce qu'il lui a mis un doigt entre les fesses alors qu'elle était occupée à acheter un billet de voyage au distributeur.

Pour finir, il est entré ou a séjourné illégalement dans le Royaume.

Attendu que les faits ont causé un trouble à l'ordre social et à l'ordre public. Ils s'inscrivent dans un climat insupportable d'insécurité globale qui sévit en milieu urbain et plus particulièrement aux abords des gares de train.

Ils traduisent notamment un manque de respect manifeste pour l'intégrité physique d'autrui et pour les biens appartenant à autrui, norme sociale fondamentale qu'il n'est pas permis d'enfreindre. Notons également que les faits d'atteinte à l'intégrité sexuelle d'une personne ont un caractère inadmissible et sont de nature à causer d'importants dégâts tant physiques que psychologiques.

Le fait pour l'intéressé de se maintenir en situation irrégulière dans le Royaume dénote également dans son chef un mépris pour la Loi instaurant des normes de séjour sur le territoire.

Eu égard au caractère frauduleux, violent et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

- Article 74/22, §1, al. 2, 4° : L'intéressé a été invité afin de se présenter le 10.08.2023 à un entretien avec un coach ICAM, pour discuter de sa situation administrative en Belgique, de la signification d'un ordre de quitter le territoire et des possibilités d'aide au retour volontaire.

L'intéressé ne s'est pas présenté au rendez-vous et n'a pas pris contact pour le signaler.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

Par son comportement l'intéressé est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale, voir la motivation de l'article 7, paragraphe 1, 3° dans la section 'ordre de quitter le territoire'.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé, voir la motivation de l'article 74/14, 1° dans la partie "ordre de quitter le territoire".

Article 3 CEDH

L'intéressé a été entendu le 17.10.2023 à la prison de Lantin par une accompagnatrice de retour de l'Office des étrangers afin de lui expliquer sa situation administrative et de lui faire compléter un questionnaire « droit d'être entendu ». Ce questionnaire a été complété par l'agent de migration sur base de ses propos. Notons qu'il a accepté de le signer une fois rempli.

Il ressort du rapport d'interview et du questionnaire complété que l'intéressé a déclaré être malade et avoir vu le médecin de la prison mais ne pas avoir reçu de traitement.

Notons que rien dans le dossier administratif de l'intéressé ne permet d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement en Belgique ou un suivi spécifique en Belgique ou qu'il lui serait impossible de se soigner dans son pays d'origine ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager. De plus, il n'a pas étayé ses déclarations de pièces médicales. Cet élément ne peut donc empêcher un éloignement.

Il a déclaré ne pas vouloir retourner dans son pays d'origine car il n'aurait plus personne. Sa mère serait décédée il y a 2 ans.

Il est bon de rappeler que pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que dans son pays d'origine, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains et dégradants (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §129). L'intéressé doit apporter des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir, dans son chef, l'existence d'un tel risque, ce que l'intéressé n'apporte pas en l'espèce.

L'intéressé devait être une nouvelle fois entendu le 05.03.2025 à la prison de Saint-Hubert afin de lui faire compléter un nouveau questionnaire. Notons que l'intéressé a d'abord refusé de se présenter à l'entrevue. Un agent a par la suite été le cherche. Il a cependant refusé d'entrer dans le parloir et n'était pas d'humeur à parler. Un questionnaire lui a été remis. L'intéressé a refusé de signer l'accusé attestant de sa réception. L'administration n'a pas reçu le document complété en retour.

L'intéressé a donc, de sa propre initiative, renoncé au droit d'informer l'Administration d'éventuels nouveaux éléments spécifiques qui caractériseraient son dossier quand la possibilité lui a été offerte de défendre ses intérêts et de donner son point de vue de façon effective et utile.

En d'autres termes, dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'administration ne dispose pas d'autres renseignements que ceux exposés ci-dessus concernant d'éventuels problèmes de santé, ni concernant d'éventuelles craintes qu'il aurait en cas de retour vers son pays d'origine.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis juillet 2023 (Cf. questionnaire du 17.10.2023). Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 05.08.2023. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

Conformément à l'article 74/28 de la loi du 15 décembre 1980, une mesure de maintien peut être prise uniquement si d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives ne peuvent pas être appliquées efficacement. En l'espèce, une mesure de maintien moins coercitive est présumée inefficace car :

2° L'intéressé n'a pas rempli son obligation de coopérer prévue aux articles 74/22 et 74/23 de la loi du 15 décembre 1980.

L'intéressé a été invité afin de se présenter le 10.08.2023 à un entretien avec un coach ICAM, pour discuter de sa situation administrative en Belgique, de la signification d'un ordre de quitter le territoire et des possibilités d'aide au retour volontaire.

L'intéressé ne s'est pas présenté au rendez-vous et n'a pas pris contact pour le signaler.

3° L'intéressé constitue une menace pour l'ordre public.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, d'outrage public aux mœurs par des actions blessant la pudeur, d'entrée ou de séjour illégal dans le Royaume. Faits pour lesquels il a été condamné le 18.10.2023 par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine de 18 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour la moitié de la peine, ainsi que 18 mois d'emprisonnement.

En l'espèce, il a, à Liège, le 08.08.2023, frauduleusement soustrait, à l'aide de violences ou de menaces, un portefeuille et son contenu, au préjudice de M.D.

Il a notamment, à Liège, le 18.08.2023, accompli un acte à caractère sexuel sur la personne de A.V.D. qui n'y avait pas consenti en ce qu'il lui a mis un doigt entre les fesses alors qu'elle était occupée à acheter un billet de voyage au distributeur.

Pour finir, il est entré ou a séjourné illégalement dans le Royaume.

Attendu que les faits ont causé un trouble à l'ordre social et à l'ordre public. Ils s'inscrivent dans un climat insupportable d'insécurité globale qui sévit en milieu urbain et plus particulièrement aux abords des gares de train.

Ils traduisent notamment un manque de respect manifeste pour l'intégrité physique d'autrui et pour les biens appartenant à autrui, norme sociale fondamentale qu'il n'est pas permis d'enfreindre. Notons également que les faits d'atteinte à l'intégrité sexuelle d'une personne ont un caractère inadmissible et sont de nature à causer d'importants dégâts tant physiques que psychologiques.

Le fait pour l'intéressé de se maintenir en situation irrégulière dans le Royaume dénote également dans son chef un mépris pour la Loi instaurant des normes de séjour sur le territoire.

Eu égard au caractère frauduleux, violent et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

4° L'intéressé séjourne illégalement sur le territoire et n'a jamais accompli les démarches nécessaires pour régler sa situation de séjour.

L'intéressé est incarcéré depuis le 20.08.2023. Dans son questionnaire du 17.10.2023, il a affirmé être arrivé en Belgique en juillet 2023. Notons que rien dans son dossier administratif ne nous permet de conclure qu'il aurait entrepris des démarches sur le territoire en vue de régulariser sa situation de séjour, préférant ainsi vivre dans l'illégalité la plus complète.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes et qu'une mesure de maintien moins coercitive est en l'espèce présumée inefficace. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Maroc.

La décision administrative de maintien, en application de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, deviendra exécutoire dès que l'intéressé sera mis à la disposition de l'Office des Étrangers par la DG EPI, en vue de son éloignement ou de son transfert vers un centre fermé. »

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée (ci-après : le second acte attaqué) :

« Une interdiction d'entrée d'une durée de 8 ans est imposée pour l'ensemble du territoire Schengen⁽²⁾.

Conformément aux articles 74/22 et 74/23 de la loi du 15 décembre 1980, la durée de l'interdiction d'entrée peut être adaptée au moyen d'une nouvelle interdiction d'entrée s'il est établi que vous ne coopérez pas à la procédure de transfert, de retour, de refoulement ou d'éloignement.

Si l'intéressé est en possession d'un titre de séjour valable délivré par un des Etats membre, cette interdiction d'entrée est valable uniquement pour le territoire belge.

La décision d'éloignement du 09.04.2025 est assortie de cette interdiction d'entrée.

MOTIF DE LA DECISION

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

- *La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de huit ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public.*

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, d'outrage public aux mœurs par des actions blessant la pudeur, d'entrée ou de séjour illégal dans le Royaume. Faits pour lesquels il a été condamné le 18.10.2023 par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine de 18 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour la moitié de la peine, ainsi que 18 mois d'emprisonnement.

En l'espèce, il a, à Liège, le 08.08.2023, frauduleusement soustrait, à l'aide de violences ou de menaces, un portefeuille et son contenu, au préjudice de M.D.

Il a notamment, à Liège, le 18.08.2023, accompli un acte à caractère sexuel sur la personne de A.V.D. qui n'y avait pas consenti en ce qu'il lui a mis un doigt entre les fesses alors qu'elle était occupée à acheter un billet de voyage au distributeur.

Pour finir, il est entré ou a séjourné illégalement dans le Royaume.

Attendu que les faits ont causé un trouble à l'ordre social et à l'ordre public. Ils s'inscrivent dans un climat insupportable d'insécurité globale qui sévit en milieu urbain et plus particulièrement aux abords des gares de train.

Ils traduisent notamment un manque de respect manifeste pour l'intégrité physique d'autrui et pour les biens appartenant à autrui, norme sociale fondamentale qu'il n'est pas permis d'enfreindre. Notons également que les faits d'atteinte à l'intégrité sexuelle d'une personne ont un caractère inadmissible et sont de nature à causer d'importants dégâts tant physiques que psychologiques.

Le fait pour l'intéressé de se maintenir en situation irrégulière dans le Royaume dénote également dans son chef un mépris pour la Loi instaurant des normes de séjour sur le territoire.

Eu égard au caractère frauduleux, violent et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée.

Art 74/11

L'intéressé a été entendu le 17.10.2023 à la prison de Lantin par une accompagnatrice de retour de l'Office des étrangers afin de lui expliquer sa situation administrative et de lui faire compléter un questionnaire « droit d'être entendu ». Ce questionnaire a été complété par l'agent de migration sur base de ses propos. Notons qu'il a accepté de le signer une fois rempli.

Il ressort du rapport d'interview et du questionnaire complété que l'intéressé a déclaré être en Belgique depuis juillet 2023, sans documents d'identité.

Il a déclaré ne pas avoir de famille, ni de relation durable ou d'enfants mineurs en Belgique.

Il a déclaré être malade et avoir vu le médecin de la prison mais ne pas avoir reçu de traitement.

Notons que rien dans le dossier administratif de l'intéressé ne permet d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement en Belgique ou un suivi spécifique en Belgique ou qu'il lui serait impossible de se soigner dans son pays d'origine ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager. De plus, il n'a pas étayé ses déclarations de pièces médicales. Cet élément ne peut donc empêcher un éloignement.

Il a déclaré ne pas vouloir retourner dans son pays d'origine car il n'aurait plus personne. Sa mère serait décédée il y a 2 ans.

Il est bon de rappeler que pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que dans son pays d'origine, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains et dégradants (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §129). L'intéressé doit apporter des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir, dans son chef, l'existence d'un tel risque, ce que l'intéressé n'apporte pas en l'espèce.

L'intéressé devait être une nouvelle fois entendu le 05.03.2025 à la prison de Saint-Hubert afin de lui faire compléter un nouveau questionnaire. Notons que l'intéressé a d'abord refusé de se présenter à l'entrevue. Un agent a par la suite été le cherche. Il a cependant refusé d'entrer dans le parloir et n'était pas d'humeur à parler. Un questionnaire lui a été remis. L'intéressé a refusé de signer l'accusé attestant de sa réception. L'administration n'a pas reçu le document complété en retour.

L'intéressé a donc, de sa propre initiative, renoncé au droit d'informer l'Administration d'éventuels nouveaux éléments spécifiques qui caractériseraient son dossier quand la possibilité lui a été offerte de défendre ses intérêts et de donner son point de vue de façon effective et utile.

En d'autres termes, dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'administration ne dispose pas d'autres renseignements que ceux exposés ci-dessus concernant la présence d'une relation durable et/ou d'enfants mineurs sur le territoire, ni sur d'éventuels problèmes de santé, ni concernant d'éventuelles craintes qu'il aurait en cas de retour vers son pays d'origine.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ainsi, le délégué de la Ministre à l'Asile et la Migration a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11 ».

1.4. Le 3 juin 2025, la partie requérante a été rapatriée au Maroc.

2. Question préalable : objet du recours en ce qui concerne le 1^{er} acte attaqué

2.1. Lors de l'audience du 23 septembre 2025, interrogées quant à l'intérêt au recours ou à son objet, en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire, dans la mesure où la partie requérante a été rapatriée le 3 juin 2025 :

- la partie requérante déclare que l'ordre de quitter le territoire a effectivement été exécuté, et se réfère aux écrits,
- et la partie défenderesse estime que le recours est devenu sans objet, en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire.

2.2. Au vu des déclarations des parties et du recours, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056), en telle sorte que le Conseil ne peut que constater que le recours est devenu sans objet en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire.

2.3. Partant, le recours est irrecevable en ce qui concerne le 1^{er} acte attaqué.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation

- des articles 7, 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, 74/13, et 74/14, § 3, 1^o, et 3^o, de la loi du 15 décembre 1980,
 - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
 - des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH),
 - du « *principe de proportionnalité* »,
 - et du « *principe général de bonne administration* »,
- ainsi que
- de l'erreur manifeste d'appréciation,
 - et de l'excès de pouvoir.

3.2. Dans une 1^{ère} branche, elle fait valoir que « *La partie adverse n'a nullement tenu compte de la situation personnelle du requérant dès lors que, notamment, il existe dans le chef du requérant, une vie familiale, au sens de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme, sa soeur étant établie régulièrement sur le territoire allemand, ce qui n'a pas été examiné par la partie adverse. La mesure entreprise constitue une ingérence au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Par ailleurs, en aucun cas, il ne peut être considéré que le requérant représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'intérêt fondamental de la société alors qu'il s'agit d'un fait isolé. Il ne ressort d'ailleurs nullement du dossier que le requérant aurait encouru d'autres condamnations par le passé, dans d'autres pays de l'espace Schengen. Il est ainsi évident que la partie adverse n'a pas procédé une analyse circonstanciée de la situation du requérant, l'amenant à se baser sur une motivation erronée, tant en fait qu'en droit. En adoptant la motivation attaquée, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation en se limitant à formuler un postulat erroné tant en fait qu'en droit. La motivation est inadéquate* ».

3.3. Dans une seconde branche, elle soutient que « *Selon l'article 74/11 §1er alinéa 4 de la loi du 15.12.1980, la décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité*

nationale. L'article 74/11 §1er de la loi du 15.12.1980 prévoit une marge d'appréciation quant à la fixation de la durée d'une interdiction d'entrée et celle-ci doit être fixée "en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. [...] La partie défenderesse estime que, par son comportement, le requérant est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. Elle se suffit d'une simple mention de la seule condamnation du requérant, sans pour autant analyser les circonstances propres au cas d'espèce, et notamment sa personnalité. Pourtant, il convient de rappeler que le requérant n'est pas récidiviste de telle sorte qu'il ne peut en aucun cas être considéré qu'il demeure un risque pour la sécurité publique. Les faits pour lesquels il a été condamné par jugement du 18.10.2023 ont un caractère isolé. La partie défenderesse reste en défaut de s'expliquer sur l'existence d'un risque pour l'ordre public au vu de ce caractère isolé. La motivation est inadéquate. La décision d'ordre de quitter le territoire est illégale. [...] Pour peu que l'interdiction d'entrée soit légale (quod non), il incombe donc à la partie défenderesse d'exposer les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, qu'il y avait lieu de fixer à 8 ans l'interdiction d'entrée attaquée. Il appartient également à Votre Conseil de tenir compte de l'enseignement de l'arrêt de la CJUE, dans l'application des dispositions relatives à l'interdiction d'entrée. En l'espèce, le second acte attaqué est fondé sur la seule condamnation pénale dont le requérant a fait l'objet. La partie adverse met en avant le fait de ce que, par son comportement, le requérant a troublé très gravement l'ordre public. Ce faisant, il tente de justifier le recours à une interdiction d'entrée supérieure à 5 ans. Le requérant tient à rappeler qu'il a été condamné pour outrage public aux mœurs par une action blessant la pudeur. Il regrette ces faits. Ils sont isolés. Ils ne sont constitutifs, ni de viol, ni d'atteinte à l'intégrité sexuelle d'autrui de sorte que ces faits sont situés "au bas de l'échelle pénale" en matière d'atteinte à l'intégrité sexuelle. La motivation justifiant une interdiction d'entrée de 8 ans est limitée au fait que le requérant n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Il ne peut en aucun cas être considéré que résider illégalement sur le territoire constitue un trouble grave pour l'ordre public. Par ailleurs, la décision ne permet pas de saisir le choix d'une interdiction d'entrée de 8 ans. L'analyse de la partie adverse consiste davantage en une analyse des faits commis par le requérant plutôt qu'à une analyse individuelle de l'intéressé. La motivation de la décision ne permet nullement au requérant de saisir les motifs d'une telle durée, exceptionnellement longue alors qu'il n'a jamais été condamné qu'à une seule reprise ; La seule référence à cette condamnation ne peut raisonnablement suffire pour justifier interdiction d'entrée, et a fortiori, pour justifier et permettre au requérant de comprendre une telle durée d'interdiction d'entrée! La motivation est inadéquate au sens des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991. La partie adverse excède son pouvoir. Elle est par ailleurs identique à la motivation de l'ordre de quitter le territoire. Or, la motivation de l'interdiction d'entrée doit être distincte de la motivation de l'ordre de quitter le territoire. La durée de l'interdiction n'est en toute hypothèse pas proportionnée et même manifestement déraisonnable La motivation de la durée de l'interdiction d'entrée est insuffisante. La partie adverse a aussi violé son obligation de motivation formelle et l'article 74 §1° de la loi du 15.12.1980 ».

4. Discussion

4.1.1. À titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

De plus, la jurisprudence du Conseil d'Etat, à laquelle le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) se rallie, considère que « [...] le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif [...] » (cf. notamment CE, arrêt n°188.251 du 27 novembre 2008).

En l'occurrence, la partie requérante

- reste en défaut d'identifier le « *principe général de bonne administration* » qu'elle estime avoir été méconnu en l'espèce, ainsi que d'exposer la manière dont celui-ci aurait été ignoré.
- et s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient
 - l'article 3 de la CEDH
 - et l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de ce principe.

4.1.2. Par ailleurs, l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : C.E., arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005).

4.2.1. **Sur le reste du moyen unique**, aux termes de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéas 1 et 4, de la loi du 15 décembre 1980,

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas, y compris, le cas échéant, le manque de coopération conformément aux articles 74/22 et 74/23. »

[...]

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Les travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012, insérant l'article 74/11 dans la loi du 15 décembre 1980, précisent ce qui suit :

« Lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, l'article 11, § 2, de la directive [2008/115/CE du 16 décembre 2008] ne fixe pas la durée maximale de l'interdiction. La directive impose toutefois de procéder à un examen individuel (considérant 6) et de prendre en compte "toutes les circonstances propres à chaque cas" et de respecter le principe de proportionnalité » (Doc. Parl. Ch., DOC 53, 1825/001, p. 23).

4.2.2. Par ailleurs, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après: la CJUE) a interprété l'article 7, § 4, de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), selon lequel « [...] si la personne concernée constitue un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale, les États membres peuvent s'abstenir d'accorder un délai de départ volontaire ou peuvent accorder un délai inférieur à sept jours ».

Elle a explicité ce qui suit :

- « un État membre est tenu d'apprecier la notion de «danger pour l'ordre public», au sens de [cette disposition], au cas par cas, afin de vérifier si le comportement personnel du ressortissant d'un pays tiers concerné constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public »,
- « Lorsqu'il s'appuie sur une pratique générale ou une quelconque présomption afin de constater un tel danger, sans qu'il soit dûment tenu compte du comportement personnel du ressortissant et du danger que ce comportement représente pour l'ordre public, un État membre méconnait les exigences découlant d'un examen individuel du cas en cause et du principe de proportionnalité »,
- « Il en résulte que le fait qu'un ressortissant d'un pays tiers est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte ne saurait, à lui seul, justifier que ce ressortissant soit considéré comme constituant un danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 »,
- « Il convient toutefois de préciser qu'un État membre peut constater l'existence d'un danger pour l'ordre public en présence d'une condamnation pénale, même si celle-ci n'est pas devenue définitive, lorsque cette condamnation, prise ensemble avec d'autres circonstances relatives à la situation de la personne concernée, justifie un tel constat. [...] »

(CJUE, arrêt du 11 juin 2015, C-554/13, *Z. Zh. contre Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie*, points 50 à 52).

La CJUE en a conclu que « l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une pratique nationale selon laquelle un ressortissant d'un pays tiers, qui séjourne irrégulièrement sur le territoire d'un État membre, est réputé constituer un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition, au seul motif que ce ressortissant est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte » (point 54) .

Dans le même arrêt, elle a précisé ce qui suit :

- « la notion de « danger pour l'ordre public », telle que prévue à l'article 7, paragraphe 4, de ladite directive, suppose, en tout état de cause, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (voir, par analogie, arrêt Gaydarov, C 430/10, EU:C:2011:749, point 33 et jurisprudence citée) »,
- « est pertinent, dans le cadre d'une appréciation de cette notion, tout élément de fait ou de droit relatif à la situation du ressortissant concerné d'un pays tiers qui est susceptible d'éclairer la question de savoir si le comportement personnel de celui-ci est constitutif d'une telle menace. Par conséquent, dans le cas d'un ressortissant qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, figurent au nombre des éléments pertinents à cet égard la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission» (points 59 à 62).

La CJUE a ainsi considéré que « dans le cas d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, d'autres éléments, tels que la nature et la gravité de cet acte, le temps écoulé depuis sa commission, ainsi que la circonstance que ce

ressortissant était en train de quitter le territoire de cet État membre quand il a été interpellé par les autorités nationales, peuvent être pertinents dans le cadre de l'appréciation de la question de savoir si ledit ressortissant constitue un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition. Dans le cadre de cette appréciation, est également pertinent, le cas échéant, tout élément qui a trait à la fiabilité du soupçon du délit ou crime reproché au ressortissant concerné d'un pays tiers» (point 65).

Au vu des termes similaires utilisés dans les articles 7, § 4, et 11, § 2, de la directive 2008/115/CE, le Conseil estime qu'il convient de tenir compte de l'enseignement de cet arrêt de la CJUE, dans l'application des dispositions relatives à l'interdiction d'entrée.

4.2.3. Enfin, l'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre

- au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours
- et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le contrôle de légalité que le Conseil est appelé à exercer, se limite à vérifier

- si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif
- et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (Dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

4.3.1. En l'espèce, l'interdiction d'entrée attaquée est fondée, d'une part, sur l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, motif qui n'est pas valablement contesté par la partie requérante, de sorte qu'il doit être considéré comme fondé.

En effet, la partie requérante se borne à faire valoir ce qui suit :

- « *il s'agit d'un fait isolé* »,
- « *la partie adverse n'a pas procédé une analyse circonstanciée de la situation du requérant, l'amenant à se baser sur une motivation erronée, tant en fait qu'en droit* »,
- et « *[i]l ne ressort d'ailleurs nullement du dossier que le requérant aurait encouru d'autres condamnations par le passé* ».

A cet égard, il peut être relevé ce qui suit :

a) Si la partie requérante évoque « *un fait isolé* », le jugement du Tribunal de première instance de Liège, prononcé le 18 octobre 2023, montre que la partie requérante a été condamnée à une peine d'emprisonnement pour plusieurs faits, survenus à deux dates différentes, dont :

- le fait d'avoir soustrait frauduleusement, à l'aide de violences ou de menaces, un portefeuille et son contenu, le 8 août 2023,
- et le fait d'avoir accompli un acte à caractère sexuel sur une personne qui n'y avait pas consenti, en ce que la partie requérante lui a mis un doigt entre les fesses alors qu'elle était occupée à acheter un billet de voyage au distributeur, le 18 août 2023.

b) Les arguments de la partie requérante ne permettent pas de renverser les éléments suivants, mis en évidence par la partie défenderesse et fondant le second acte attaqué, à savoir :

- la nature et l'extrême gravité des faits, lesquels portent « *atteinte à l'intégrité sexuelle d'une personne* » et « *ont un caractère inadmissible et sont de nature à causer d'importants dégâts tant physiques que psychologiques* »,
- le caractère frauduleux et l'impact social des faits,
- et le « *climat insupportable d'insécurité globale qui sévit en milieu urbain et plus particulièrement aux abords des gares de train* » qu'ils induisent.

Ce faisant, la partie défenderesse a suffisamment exposé la raison pour laquelle elle estime que la partie requérante, constitue une menace pour l'ordre public.

c) Pour le reste, la partie requérante

- se borne à prendre le contre-pied de cette appréciation du risque pour l'ordre public que représente le comportement de la partie requérante,

- et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois, démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci, à cet égard.

4.3.2. D'autre part, en ce qui concerne la durée de l'interdiction d'entrée de 8 ans, elle est fondée sur le fait que : « *L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, d'outrage public aux mœurs par des actions blessant la pudeur, d'entrée ou de séjour illégal dans le Royaume. Faits pour lesquels il a été condamné le 18.10.2023 par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine de 18 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour la moitié de la peine, ainsi que 18 mois d'emprisonnement. En l'espèce, il a, à Liège, le 08.08.2023, frauduleusement soustrait, à l'aide de violences ou de menaces, un portefeuille et son contenu, au préjudice de M.D. Il a notamment, à Liège, le 18.08.2023, accompli un acte à caractère sexuel sur la personne de A.V.D. qui n'y avait pas consenti en ce qu'il lui a mis un doigt entre les fesses alors qu'elle était occupée à acheter un billet de voyage au distributeur. Pour finir, il est entré ou a séjourné illégalement dans le Royaume. Attendu que les faits ont causé un trouble à l'ordre social et à l'ordre public. Ils s'inscrivent dans un climat insupportable d'insécurité globale qui sévit en milieu urbain et plus particulièrement aux abords des gares de train. Ils traduisent notamment un manque de respect manifeste pour l'intégrité physique d'autrui et pour les biens appartenant à autrui, norme sociale fondamentale qu'il n'est pas permis d'enfreindre. Notons également que les faits d'atteinte à l'intégrité sexuelle d'une personne ont un caractère inadmissible et sont de nature à causer d'importants dégâts tant physiques que psychologiques. Le fait pour l'intéressé de se maintenir en situation irrégulière dans le Royaume dénote également dans son chef un mépris pour la Loi instaurant des normes de séjour sur le territoire. Eu égard au caractère frauduleux, violent et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée* ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante,

En effet, s'agissant de la durée de l'interdiction d'entrée attaquée, la partie requérante se contente d'affirmer ce qui suit :

- « *le second acte attaqué est fondé sur la seule condamnation pénale dont le requérant a fait l'objet. La partie adverse met en avant le fait de ce que, par son comportement, le requérant a troublé très gravement l'ordre public. Ce faisant, il tente de justifier le recours à une interdiction d'entrée supérieure à 5 ans* ».
- « *Le requérant [...] a été condamné pour outrage public aux mœurs par une action blessant la pudeur. Il regrette ces faits. Ils sont isolés. Ils ne sont constitutifs, ni de viol, ni d'atteinte à l'intégrité sexuelle d'autrui de sorte que ces faits sont situés "au bas de l'échelle pénale" en matière d'atteinte à l'intégrité sexuelle* »,
- « *La motivation justifiant une interdiction d'entrée de 8 ans est limitée au fait que le requérant n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Il ne peut en aucun cas être considéré que résider illégalement sur le territoire constitue un trouble grave pour l'ordre public* »,
- « *L'analyse de la partie adverse consiste davantage en une analyse des faits commis par le requérant plutôt qu'à une analyse individuelle de l'intéressé* »,
- et « *La motivation de la décision ne permet nullement au requérant de saisir les motifs d'une telle durée, exceptionnellement longue alors qu'il n'a jamais été condamné qu'à une seule reprise* ».

Ce faisant, le Conseil constate que la partie requérante se borne de nouveau à prendre le contre-pied de la motivation du second acte attaqué, mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse, à cet égard.

Pour le surplus il est renvoyé à ce qui a été dit ci-dessus aux points 4.3.1. a) à c).

4.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil constate que la vie familiale entre la partie requérante et sa sœur qui vit en Allemagne, au sens de l'article 8 de la CEDH, est invoquée pour la première fois dans la requête.

En effet, le questionnaire droit d'être entendu, complété par la partie requérante le 17 octobre 2023, montre qu'à la question « Avez-vous de la famille dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique? Si oui, laquelle? Et où séjourne-t-elle? Indiquez nom, prénom, date de naissance, nationalité », elle n'a pas mentionné sa sœur mais a uniquement indiqué ceci : « En Italie : mon père [A.J.] réside à Palerme. Au Maroc, ma mère [K.S.] résidait à Casablanca. Elle est maintenant décédée ».

Or, selon la jurisprudence administrative constante, les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548).

En tout état de cause, le Conseil constate que ladite vie familiale alléguée n'est pas établie.

En effet, dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour EDH considère que les relations entre adultes « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ».

En l'espèce, la partie requérante fait uniquement valoir qu'« *il existe dans le chef du requérant, une vie familiale, au sens de l'article 8 de [CEDH], sa soeur étant établie régulièrement sur le territoire allemand* » et ne démontre pas l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux entre frère et sœur majeurs.

Elle reste donc en défaut de démontrer l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, dans le chef de la partie requérante et de sa sœur.

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

4.5. En conséquence, au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux octobre deux mille vingt-cinq par :

Mme C. DE WREEDE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffière assumée.

La greffière, La présidente,

S. DANDOY C. DE WREEDE